4e. ANNEE, No. 83. MANITOBA. SAMEDI, 28 JANVIER, 1875.

CONDITIONS D'ABONNEMENT AU "MÉTIS."

Le prix pour un an est de dix chelins stg. ou deux piastres et demie, cours du Canada; on devra payer cette somme de suite en souscrivant son abonnement.

Les Ateliers du MÉTIS ont été transportés à St. Boniface, sur l'Avenue Provencher, un peu au Nord-Est du Collège, dans la Bâtisse du Dr. Paré.

LE METIS

DIEU ET MON DROIT.

TARIF D'ANNONCES.

Première insertion, 12 cts. la ligne; et 8 cts. par ligne pour chaque insertion subséquente.

Nulle annonce ne comptera pour moins de six lignes.

Paiement exigé d'avance quand l'annonce est pour moins d'un mois.

ANNONCES A L'ANNÉE.

Pour une colonne......$100 00
" demi " 60 00
" un qrt. de colonne 40 0

N. D. Gagnier, Editeur-Proprietaire.

AVIS

DU

Bureau des Terres du Canada

AVIS est par le présent donné que les terres, 20 milles de chaque côté de la ligne du Chemin de Fer du Pacifique du Canada, selon l'arpentage fait, entre les limites Ouest de la Province d'Ontario, et 20 milles à l'Ouest du Fort Pelly, sont retirées de la vente et de la colonisation, et toutes les parties intéressées sont notifiées de ne point s'y établir.

Dans les terres ci-dessus mentionnées, sont compris les Townships et parties des Townships suivants, dans les limites de la Province de Manitoba et des Territoires du Nord-Ouest.

SAVOIR:

Rang 1 Est, Section 36, dans le Township 11, Sections 1, 2 et de 10 à 16 inclusivement, et de 20 à 36, inclusivement, dans le Township 1, 2, tous les Townships 13, 14, 15, 16 et 17.

Rang 2 Est, Sections de 11 à 15 inclusivement, de 20 à 29 inclusivement et de 31 à 36 inclusivement, dans le Township 11, tous les Townships 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

Rang 3 Est, tous les Townships fractions 11 et 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

Rang 4 Est, tous les Townships fractions 11, 12, 13, 14 et 15, tous les Townships 16 et 17, et tous les Sections de 3 à 10 inclusivement, et de 16 à 20 inclusivement, et 30 dans le Township 18.

Rang 5 Est, Section de 11 à 17 inclusivement, et de 9 à 36 inclusivement, dans le Township 10, tous les Townships 11, 12, 13, 14, 15, 16.

Rang 6 Est, Sections 35 et 36, dans le Township 9, sections de 1 à 5 inclusivement, et de 7 à 36 inclusivement, dans le Township 10 tous les Townships 11, 12, 13, 14, 15 et 16.

Rang 7 Est, Sections 23 à 29, 31 à 36 dans le Township 9, tous les Townships 10, 11, 12, 13, 14 et 15, et les sections de 1 à 23 inclusivement, 29 et 30 dans le Township 16.

Rang 8 Est, Sections de 19 à 36 inclusivement dans le Township 9, tous les Townships 10, 11, 12, 13 14 et 15, et les sections de 1 à 11 inclusivement et 17 et 18 dans le Township 16.

Rang 1 Ouest, Sections 25, 35 et 36 dans le Township 12, sections de 1 à 3 inclusivement, de 9 à 17 inclusivement, et de 19 à 36 inclusivement dans le Township 13 tous les Townships 14, 15 et 17.

Rang 2 Ouest, Sections 24, 25, 26, 31, 35 et 36 dans le Township 13, tous les Townships 14, 15, 16 et 17.

Rang 3, Ouest.—Sections 13, de 23 à 27 inclusivement, et 33 et 36 inclusivement dans le Township 14, Sections de 1 à 5 inclusivemeet, et de 7 à 36 inclusivement dans le Township, 15 et tous les Townships 16 et 17.

Rang 4, Ouest.—Sections 13 et 14, et de 22 à 36 inclusivement dans le Township 15, et tous les Townships 16 et 17.

Rang 5, Ouest.—Tous les Townships, fractions 18 et 19, et tous le Township 20.

Rang 6, Ouest.—Tous les Townships, fractions 19 et 20.

Rang 7, Ouest.—Township, fraction 20.

Rang 9, Ouest.—Township, fraction 20.

Rang 10, Ouest.—Sections de 11 à 16 inclusivement, et de 20 à 36 dans le Township 20.

Rang 11, Ouest.—Section 36 dans le Township 20.

Par Ordre,

DONALD CODD,

Agent des Terres de la Puissance.

Bureau des Terres de la Puissance,
Winnipeg, 15 Janvier, 1874.

AVIS

DU

BUREAU DES TERRES DU CANADA

AVIS est par le présent donné, que les personnes, inscrites à ce Bureau pour DROIT D'ETABLISSEMENT sur les Terres suivantes, sont DECHUES de leur DROIT, pour ne s'être pas conformées aux EXIGENCES requises par la Loi,

Re : La Résidence et la Culture

SAVOIR :

Dans le Township 13, *Rang* 1. *Est,*

Le Nord-Est ¼, Section 20; Nord-Ouest ¼, Section 27; Sud-Est ¼, Section 10; Sud-Est ¼, Section 3; Nord-Est ¼, Section 3; Nord-Est ¼, Section 10; et Sud-Est ¼, Section 12.

Dans le Township 13, *Rang* 2, *Est,*

Le Sud Est ¼. Section 18; Nord-Ouest ¼, Section 20; et Nord-Est ¼, Section 27.

Dans le Township 14, *Rang* 1. *Est.*

Le Sud-Ouest ¼, Section 7; Nord-Est ¼, Section 6; Sud-Ouest ¼, Section 20; Nord-Est ¼, Section 6, et Section 20.

Dans le Township 14, *Rang* 2, *Est,*

L'Ouest ½ de l'Est ½, Section 9.

Aussi, que chacun des Réquérants pour les Terres suivantes, inscrites comme "Droit d'Etablissement" (*Homestead right*), dans les Etabliss ments de Rockwood, Victoria et Grassmere, qui pourra fournir une preuve satisfaisante de sa résidence actuelle et de la culture des dites Terres, ou d'une partie raisonnable, avant le PREMIER JOUR de JUIN, aura permission de tenir son entrée; mais à défaut de telle preuve fournie à cette date, sera déchu de son "Droit d'Etablissement,"

SAVOIR :

Dans le Township 13, *Rang* 1, *Est,*

Le Nord-Est ¼. Section 2; Sud-Est ¼. Section 36; Nord-Ouest ¼, Section 33.

Dans le Township 13, *Rang* 1, *Est,*

Le Nord-Ouest ¼, Section 15, et Sud-Ouest ¼, Section 31.

Dans le Township 13, *Rang* 2, *Est,*

Le Sud-Est ¼, Section 34; Sud-Est ¼, Section 28; et Sud-Est ¼, Section 22.

Dans le Township 14, *Rang* 1, *Est,*

Le Nord-Ouest ¼, Section 20; et Nord-Est ¼, Section 20.

Dans le Township 14, *Rang* 2. *Est,*

L'Est ½ de l'Est ½, Section 9; Sud-Est ¼ Section 34; Sud-Ouest ¼, Section 34; Nord-Ouest ¼, Section 34; Nord-Est ¼, Section 34; Sud-Ouest ¼, Section 22; Sud-Ouest ¼, Section 27; Sud-Est ¼, Section 22; Nord-Est ¼, Section 16.

Par ordre,

DONALD CODD,

Agent des Terres de la Puissance.

Bureau des Terres de la Puissance,
Winipeg, 16 Janvier 1875.

Avis.

Une application sera faite, à la prochaine Session de la Législature de la Puissance, pour un acte d'incorporation, de la Compagnie de Crédit Foncier, d'Ontario et Manitoba.

S. M. JARVIS,
Solliciteur.

2 Janvier, 1875.

Affaire Guibord.

Nous lisons dans le *Nouveau-Monde :*

Avant de commencer l'examen critique des opinions émises par les Lords du Conseil Privé dans cette très grave affaire, nous croyons qu'il est important de rappeler encore une fois, et dans un cadre assez restreint pour être saisi d'un seul coup d'œil, les principes immuables qui régissent toute la question et la doctrine de l'Eglise sous ce rapport. Posant d'abord dans notre esprit la règle de la vérité, il sera plus facile de déterminer ensuite comment et jusqu'à quel point on s'en est éloigné.

Le travail est déjà fait et nous ne saurions mieux résumer toute la science de l'Eglise ou le Droit chrétien sur la matière qu'en reproduisant ici l'opinion motivée du célèbre et savant Docteur De Angelis.

Le document qu'on va lire a paru il y a quatre ans dans le *Nouveau-Monde* du 20 Août 1870.

Voici la traduction;

L'autorité ecclésiastique de Montréal (Canada), ayant décrété le refus de sépulture ecclésiastique au défunt Guibord, l'épouse de ce dernier en appela comme d'abus au tribunal civil de la Province : les plaidoyers des deux parties ayant été publiés, quelques uns des Révérendissimes Evêques du Canada me demandèrent de faire connaitre mon opinion sur deux points relatifs à cette cause :

1o. Ce que je pensais du susdit appel au point du Droit ;

2o. Ce que je pensais de la manière dont le très excellent (excellentissime) avocat Trudel a conduit la défense.

Voici brièvement ma réponse :

Pour le premier point : C'était là une question de sépulture ecclésiastique ; car il s'agissait d'enterrer ou de ne pas enterrer le défunt dans un cimetière de catholiques. Or, c'est là une question purement spirituelle et qui, par conséquent, etait *exclusivement* du ressort des tribunaux ecclésiastiques. Il est évident que c'est là une question purement spirituelle ; pour s'en convaincre, il suffit de relire la définition de la sepulture ecclésiastique telle qu'elle est donnée communément par les auteurs.

En effet, la sepulture ecclésiastique est un " droit spirituel appartenant aux fidèles, morts chretiennement, d'être inhumés dans le lieu choisi à cette fin par l'autorité ecclésiastique, et devenu, par les cerémonies saintes, un terrain consacré," aussi est elle appelée avec raison une continuation de la communion qui existe entre les fidèles ; comme il est marqué au chapitre XII de " sépulture," décret. Gregor. IX

De même donc que c'est le droit exclusif de l'autorité et des tribunaux ecclésiastiques de prononcer de la communion ecclésiastique; ou d'en retrancher quelqu'un, de même aussi, c'est le droit exclusif de l'autorité ecclésiastique de prononcer sur le droit de sépulture ou l'en priver quelqu'un. On ne pouvait donc en appeler à une autorité civile quelconque ; mais bien à un tribunal ecclésiastique supérieur.

Ce recours à la puissance laïque, pour réprimer les prétendus abus de la puissance ecclésiastique, fut d'abord introduit en Europe, afin d'entraver la liberté de l'Eglise : mais c'est un usage abandonné maintenant en Europe ; ou s'il s'en présente encore quelque cas, on se rit invariablement de la sentence portée par l'autorité laïque, sentance dont le sens commun reconnait le ridicule.

Maintenant aujourd'hui, cette erreur et d'autres semblables s'introduisent en Amérique, avec une apparence de nouveauté, et commencent à se répandre dans le Canada, d'autant plus que certaines feuilles publiques travaillent de tout leur pouvoir à les propager. Mais grâce à Dieu, il ne manque pas d'hommes qui combattent ces erreurs ; et ce sont surtout les évêques qui dans ce pays, comme ailleurs, défendent les droits de l'Eglise. Le clergé, fidèle observateur des décisions de ses évêques, marche à leur suite : et bon nombre de laïques des plus honorables defendent la même cause : parmi ces derniers, il faut ranger ceux qui, pour la dépense de l'Eglise catholique, travaillent, avec tant de zèle, à la rédaction du *Nouveau Monde*. Cette communauté d'efforts aura pour résultat de conserver dans cette nation catholique, l'antique pureté de la loi.

Quand au second point :

Comme à Montréal, la communauté catholique possède un cimetière à elle propre, de même que les sectes protestantes ont aussi le leur, les adversaires de l'autorité Episcopale ne pouvaient se prévaloir de l'argument qu'invoquent communément les défenseurs de la *tolérance*, en Belgique et dans d'autres pays de l'Europe : à savoir, que le cimetière est une propriété municipale ; et que par conséquent, tout citoyens a le droit d'y être enterré, (il n'est personne qui ne voie combien ce principe est préjudiciable aux droits des catholiques ; mais ce n'est point ici le lieu de parler de l'iniquité de cette mesure.)

Ces avocats renoncèrent donc à cet argument pour se rejeter sur celui ci, à savoir : que le cimetière est la propriété de la communauté catholique, dont les administrateurs légitimes sont les marguilliers de la fabrique, que par conséquent il dependait de leur volonte d'en exclure les restes du défunt Guibord ou de les y admettre.

Or, c'est dans la réfutation de cet argument qu'à brillé du plus vif éclat la science du tres-excellent (Excellentissimi) Avocat Trudel.

En effet, apres avoir demontré que ce cimetière doit être rangé parmi les proprietes de l'Eglise catholique, il a prouve en même temps que la haute administration de tous les biens ecclésiastiques réside dans le Souverain Pontife, et que, dans chaque diocèse, l'évêque en est après le second administrateur : tandis que les Marguilliers ne sont que des officiers subalternes d'un rang tout à fait inferieur, qui sont obligés de s'en tenir aux décisions de l'autorité ecclésiastique et d'en respecter les droits, loin qu'il soit en leur pouvoir d'enfreindre les lois de l'Eglise, et d'abonder dans leur sens.

En lisant cette defense, j'ai vraiment admiré dans un laïque de nos jours, une science si profonde de l'histoire et de la jurisprudence ecclésiastique, et que ce qui est plus encore, une connaissance très-exacte du droit, et une logique rigoureuse.

Lorsque dans une nation, il se trouve un ou deux hommes qui osent ainsi parler de proclamer les droits de l'Eglise, dussent ces hommes, par le malheur des circoustances, perdre la cause qu'ils défendent, il n'est pas moins certain que tôt ou tard l'Eglise catholique remportera une glorieuse victoire, et que la vérité chrétienne, dissipant les ténèbres de l'erreur, brillera enfin du plus vif éclat.

20 juillet 1870.

PHIL. DE ANGELIS
In Rom. Univ. Jur. Can. Prof.

Relations Postales.

On télégraphie de Washington :

Dans le but de mettre sur la base la plus libérale et la plus avantageuse les communications par voie de la poste entre les Etats Unis et le Canada, on s'est entendu sur les arrangements suivants qui devront prendre effet le 1er janvier 1875, ou aussitôt que l'on aura pris les mesures nécessaires pour en assurer l'opération :—

1o. L'unification du système postal des deux pays par rapport à la correspondance échangée entre eux, chaque pays devant expédier franc de port les correspondances de toutes sortes, soit écriteé ou imprimeér, pourvu que les dites correspondances soient payées d'avance au taux etabli dans le pays d'où elles sont expédiées

2o. Chaque pays transmettra les malles domestiques de l'autre, en sacs fermés, à travers son territoire, franc de port, et par les routes ordinaires.

3o. Aucun compte ne sera tenu entre les départements des postes des deux pays, pour ce qui concerne les correspondances internationales échangées entre eux, de quelle nature qu'elles soient ; chaque departement gardera à son propre usage tous les frais de poste qu'il perçoit sur les malles destinées à l'autre departement

4o. Il est convenu que l'intention de nos departements des postes respectifs d'appliquer les regles de cette convention sitôt que possible à un système international d'échange de mandats d'argent

5o. Les dispositions de cette convention, en tant qu'elle concerne l'

taux de port des lettres, seront mises en effet le 1er fevrier 1875.

6o. Toutes les règles de la convention postale actuelle incompatibles avec cet arrangement, sont par les présents abrogées.

7o. Des articles formels, résumant les clauses de cette entente, seront préparés pour être mis à exécution sitôt que possible.

Le document est signé par le député maitre-général des postes du Canada, et par M Marshall Jewell, maitre general des postes des Etats Unis.

L'ordre suivant a été en conséquence envoyé aux maitres de postes des Etats Unis :

Le et après le 1er janvier 1875, toutes matières imprimées de la seconde classe à destination du Canada, seront traitées comme si elles fussent destinées pour les Etats-Unis, un arrangement ayant été faits avec les autorités postales du Canada en vertu duquel ces matières doivent être transportées franc de port. Toutes matières de la même classe reçues du Canada à nos bureaux de postes seront distribuées par le département franc de port. Le même reglement s'applique aux journaux transitoires et aux cartes postales.

Le et après le 1er fevrier 1875, le taux de port des lettres adressées au Canada sera de 3 cts., chaque, le port étant payé d'avance ; et toutes les lettres venant du Canada seront distribuées franc de port.

(Signé)

MARSHALL JEWELL,

Maitre-Général des Postes

LE METIS.

Samedi, 23 Janvier, 1875.

Commutation de la Sentence de Lepine.

Nous apprenons par une dépêche d'Ottawa datée de mercredi avant-midi que Son Excellence le Gouverneur Général du Canada a commué la sentence de Lépine en deux ans de prison. C'est sans doute une nouvelle dont nous devons tous nous réjouir ; mais est-ce bien là ce que la population de la Rivière Rouge a sollicité par ses pétitions depuis plus de quatre ans ?

Est-ce bien là ce que veulent le droit des gens, les promesses faites, la paix, l'union et la concorde dans toutes les parties du pays ?

Nous hésitons à croire que cette commutation soit toute la mesure ; il nous est plus agréable d'espérer que, venant le lendemain des élections d'Ontario, cette demi grâce est plutôt pour accoutumer l'opinion à l'amnistie qu'autre chose.

Le gouvernement McKenzie ne peut plus reculer. Il a trop fait, si l'amnistie n'est pas déjà en son pouvoir. Il ne peut s'arrêter à une demi-mesure, sans que tout le reste. Sa commutation serait illogique sans l'amnistie. Les raisons qui l'ont déterminé ne sont pas autres que celles qui poussent irrésistiblement, uniquement et fatalement à l'amnistie. Ce serait donc le commencement de la fin.

Remercions néanmoins ceux qui nous font cette grande grâce de la vie de Lépine. C'est une nation qui a demandé secours ; c'est elle qui commence à remercier.

Les élections générales pour la province d'Ontario ont donné une majorité d'un tiers à peu près au ministre provincial.

Les Ecoles.

C'est le premier lundi de février de chaque année que se tiennent dans chaque arrondissement scolaire les assemblées pour recevoir les comptes des anciens commissaires, en choisir de nouveaux, et déterminer la taxe pour l'année courante.

Le premier de février cette année tombe un lundi.

Inutile pour nous d'insister pour que ces assemblées aient lieu sans faute partout, et que tout se passe suivant la loi.

Le froid a fait relâche mardi et mercredi, et il nous est tombé un peu de neige pour la première fois depuis novembre dernier.

Les travaux de la cathédrale de St Boniface avancent toujours, et les boiseries auxquelles on travaille depuis cet été donneront au temple le meilleur aspect possible.

L'hon. M. Girard est parti mardi mardi dernier pour Ottawa. Son collègue, M. Sutherland, l'a suivi le jeudi après. Bon voyage ; puisse-t-il être profitable à Manitoba ; et heureux retour !

Nous apprenons avec plaisir que l'Hon. M. Dubuc et M D. M. Walker, ont été nommés tous deux par la Couronne pour conduire les affaires criminelles au prochain terme de février. Le choix est très judicieux, et honore autant ceux qui l'ont fait que ceux qui en ont été l'objet.

La *Manitoba Gazette*, feuille hebdomadaire qui fut longtemps l'organe du fameux Clarke, et par conséquent la pire et la plus venimeuse de toutes les gazettes, est morte de faim. Dieu merci !

En voilà un décès que personne ne pleurera.

Si Manitoba avait dans les Communes des hommes d'état pour représenter les intérêts, nous pourrions peut-être espérer voir avant peu notre belle province dotée d'un port sur le Lac Supérieur. Et après nul rêve ne serait trop brillant pour l'avenir de Manitoba.

Le *Manitoban*, ressussité en *Standard* sous M. St. John, a beaucoup baissé le ton depuis que son gérant et rédacteur a été battu pour la deuxième fois par M. Bourke. Féroce contre M. Davis et son cabinet qu'il trouvait......... ...incomplet sans lui, M St. John, après les élections, n'a plus su que dire : *He is on the fence.*

Nous regrettons de voir le *Nor' Wester* suspendre son édition quotidienne pour redevenir hebdomadaire. Par sa polémique modérée, par son dévouement à la cause des honnêtes gens de tous les partis, le *Nor' Wester* fesait plus que tenir en echec l'enragé du *Free Press*. Espérons que les propriétaires trouveront moyen de reprendre leur ancienne marche.

Des lettres particulières d'Ottawa nous apprennent que la question des frontières entre Ontario et le Territoire du Nord Ouest va être soumise à deux arbitres choisis par les parties intéressées. Le Cabinet d'Ottawa aurait nommé, paraît-il, un juge du Nouveau Brunswick, celui d'Ontario un juge de cette province.

La commission siégera à Ottawa en février prochain et décidera si la limite occidentale du Haut Canada s'étend plus loin que l'entrée de la Baie du Tonnerre ou non.

Cité en décembre dernier pour assaut lâche sur un citoyen de Winipeg, l'ex-maire Cornish avait obtenu d'ajourner la cause au 12 janvier. L'autre jour, l'affaire s'est arrangée, M. Cornish payant tous les frais, et par-dessus le marché fesant des excuses complètes à l'offensé.

N'est-ce pas qu'il eut mieux valu pour lui, d'abord, de n'être pas maire, et ensuite de garder la paix, sinon montrer quelque courage ?

Un télégramme reçu à l'archevêché annonce l'incendie du Collége Masson, à Terrebonne, près Montréal. Les pertes sont de cent mille piastres. Le feu a pris sur les sept heures du matin, et tous les élèves au nombre de 300 ont pu s'échapper sans aucun mal.

Nous déplorons ce funeste accident avec tous les vrais amis de l'éducation. Le Collége Masson avait pour fondatrico Madame Masson, mère de M. L. R. Masson, que nous avons eu le plaisir de voir à Manitoba, il y a cinq mois.

Comme nous voulons agrandir la circulation de notre feuille, nous faisons un généreux appel à nos amis, ainsi qu'à tous ceux qui désirent de tout cœur, l'existence de la seule feuille canadienne-française publiée dans le Nord-Ouest. Comptant sur votre zèle et votre patriotisme, nous avons aucun doute, que pas un seul ne tirera en arrière, et que tous en général, voudront bien nous favoriser de leur nom et de la modique somme de $2.50 pour un an d'abonnement. Nous faisons aussi appel aux abonnés qui sont en retard, de vouloir bien nous faire parvenir leurs arrérages au plus tôt possible.

Nous lisons ce qui suit dans le *Free Press* du 9 janvier : "*Too much government and not sufficient education is one of the many reasons why the country suffers.*" En bon français, cela veut dire le pays souffre de l'ignorance en bas comme en haut de l'échelle sociale.

Le *Free Press* a raison en ce qui le regarde. Plus complètement ignorant que lui en droit constitutionnel et en économie politique, plus complètement polisson en polémique, plus idiot en tout ce qui est sens commun, plus manœuvre que lui en littérature, nous ne croyons pas qu'il y ait personne. Cela n'a ni honneur, ni ombre de principes, ni soupçon de justice, ni tolérance, ni grammaire anglaise ; mais cela insulte, cela dénigre, cela fait tout le mal possible en travaillant dans les préjugés les plus bas et les plus ignobles. Tel est le *Free Press*, organe de Cornish et *tutti quanti*.

Nouvelles Locales.

— Un parti d'explorateur est parti jeudi matin, dans le but de continuer les explorations du Pacifique.

— Il y a eu une magnifique représentation dramatique aux casernes, jeudi.

— L'Honorable M. Girard et M. Bender ingénieur du chemin de fer du Pacifique, sont partis par la diligence de mardi, pour le Canada

— L'Imprimerie du *Métis* possède un grand assortiment de caractères de goûts et des mieux choisis. Le propriétaire sollicite l'encouragement de ses amis et du public en général. L'ouvrage sera fait au plus bas prix et livré sous le plus court délai.

Grande Fete a Fort Pelley

25 Décembre 1874.

Monsieur le Rédacteur,

Décidemment la civilisation n'est plus chose inconnue dans le fameux Nord-Ouest ! Tout s'y fait comme à la ville. Les sauvages, toujours attirés par la présence des blancs, se joignent de grand cœur à ceux-ci pour célébrer leurs fêtes. Il vous aurait fallu voir, le jour de Noël, tous les sauvages des environs se réunir en famille à leurs chefs et venir s'asseoir au banquet que leur offraient MM. les officiers de la Gendarmerie à cheval dans leurs quartiers. Une magnifique salle richement décorée pour le circonstance fut envahie à l'heure du diner par les heureux convives, les uns dans des costumes bigarés de l'aspect le plus pittoresque, les autres en uniforme et en habits bourgeois. Le menu était exquis et aurait fait le bonheur du gourmet le plus madré. Tout le monde fit honneur au repas avec un appétit de chasseur, et, n'eut été l'absence des vins, on aurait cru être pour le moins à quelque grand gala

A 7½ P. M, la salle fut changée comme par enchantement (ces gendarmes sont un peu sorciers) en un vaste théâtre et le spectacle commença. Le programme, aussi varié qu'attrayant fut suivi avec un entrain remarquable et les artistes, pour être improvisés n'en furent pas moins à la hauteur de leurs rôles. En outre, voici le programme :

FETE DE NOEL, 1874.

GRANDE REPRESENTATION

Sous les auspices de M. J. Carvell, Inspecteur, et des Officiers de la Gendarmerie à Cheval, et sous le patronage de A. M. Beath, Ecr., Hon. Cie. B. H., W. W. Oliver, Ecr., des Travaux Publics de la Puissance, et du Chef Côté, de la Tribu des Ojibbervas et sa suite,

PAR

Les Membres de la Force G. C. N. O. et les Employés des Travaux Publics,

AUX

Casernes de la Rivière du Cygne.

Le 25 Décembre 1874.

Portes ouvertes à 6 h. p. m.—Ouverture 7 h. p. m.

PERSONNAGES :

E. D. Griffith, (Castagnettes).
J. Sutherland, (Tambour).
C. W. Thompson, (Directeur).
J. B. Mitchell.
Sous-Inspecteur Fréchette.
" *Le Cain.*
McKinlay.
Bowell.
Ouzman.
Dulmage.
Fitzgerald.
Cooney.
Tuke.
Marshall.
Honeysetr.

Première Partie.

Ouverture—par la Compagnie.
Grand Chœur—par la Compagnie.
Chanson et Chœur, *Ella Ree*—par Dulmage.
Ballade, *La Rose de Trallee*—par Boswell.
Chansonnette Comique, *Susan Jane*—par Sutherland.
Ballade, *Le Fils du Soldat mourant*—par Ouzman.
Chanson et Chœur, *Les Hameaux de la Vieille Angleterre*—par McKinlay.
Ballade, *Petits Pas*—par Mitchell.
Chansonnette Comique, *Le Réveil de Jim Finnigan*—par Griffith.
Finale—par la Compagnie.

Deuxième Partie.

Chanson et Danse—par Cooney.
Défaite du Prof. Anderson (Prestidigitation)—par Mitchell et Griffith.
Chanson Italienne—par S. J. Fréchette.
Ballade, *Il y a quarante ans*—par Ouzman.
Gigue—par Sutherland.
Farce, *Le Photographe*—par Thompson, Griffith, Cooney.
Discours, *Les Droits de la Femme*—par Griffith.
Chansonnette Comique Irlandaise—par McKinlay.
Scène Com. et Danse—par Cooney, Sutherland, Griffith.
Balade—par Boswell.
Chanson Comique—par Dulmage.
Farce desopilante—par la Compagnie.

Dieu sauve la Reine !

Plusieurs scènes burlesques étaient de nature à faire rire les pierres et tous les spectateurs s'en donnaient à cœur-joie. Les sauvages, pour la plupart, n'y voyaient que du feu mais ils n'en riaient que plus fort. En un mot l'ensemble peut être considéré comme un grand succès.

Après le spectacle cinq minutes suffirent pour opérer un nouveau changement et faire du théâtre une salle de danse où tous se mirent à sauter à qui mieux mieux aux joyeux sons de deux violons, une flute en fer-blanc, un tambour de basque et de castagnettes. C'était étourdissant. La danse dura pour les blancs jusqu'à 5 a. m., et à notre grande surprise lorsque nous retournâmes aux casernes à 8h., les sauvages dansaient encore avec tant de vigueur qu'on aurait dit que le bal ne faisait que commencer. Ils dansèrent ainsi toute la journée, toute la nuit suivante, et si le lendemain n'eût pas été un dimanche, je crois qu'ils danseraient encore. Ils ont des jarrêts de daims, ces braves-là. Et les squaws donc ! C'était plaisir à les voir se trémousser. Il y eut aussi différents prix de distribués aux meilleurs danseurs.

Un incident m'a beaucoup amusé. Deux gendarmes s'amusaient à boxer au grand plaisir des assistants, et ils y allaient naturellement avec la courtoisie nécessaire dans de pareils assauts. Les gants furent offerts ensuite à deux jeunes sauvages agiles, bien découplés et en apparence très-forts. A la première passe, v'lan ! Un œil de poché ! A la deuxième pan ! Un nez tout en sang ! Et voilà les bourrades qui se succèdent avec fureur, et il y aurait eu bataille pour de bon si on n'avait réussi quoique à grand'peine à séparer les combattants et à les pacifier.

On dira après cela que le N. O. ne se civilise pas !

L'année prochaine à pareille époque il y aura encore grande fête et les amis de Winnipeg seront invités. Ils auront tort de se faire prier car après tout, trois cent cinquante milles à faire dans la neige, pour s'amuser un peu, ce n'est pas la mer à boire. De plus nous aurons le télégraphe, ce sera facile.

UN INVITÉ.

Terebonne, 11 janvier, 1875.

" Le Collége Terrebonne a été
" complètement détruit par le feu.
" Nulle perte de vie."

[*Plus récent.*]

Le Collége Masson a été réduit en cendres ce matin, à 7 heures. Le feu a pris dans la chapelle et en moins de deux heures tout était consumé.

Les élèves et les professeurs se sont échappés sains et saufs. Une partie des meubles a été sauvée. La perte totale du Collége est de $100,000 sur lesquelles il n'y a que $28,000 d'assurances.

Les dépendances ont été sauvées. Il n'y avait pas d'eau ni de pompe suffisamment.

Tous les élèves seront pensionnés par les citoyens.

Une partie se sont rendus chez eux avec l'omnibus et autres voitures.

Les parents ne doivent pas avoir d'inquiétude, tout le monde est bien maintenant.

Le corps principal de la bâtisse mesurait 120 pieds de long et l'aile attenante 150 pieds également

Outre le rez-de-chaussée et les mansardes, la bâtisse comptait trois étages, et était en pierre de taille.

Environ 300 élèves suivent les cours.

Nouvelles Religieuses.

Le Pape vient de publier une encyclique ordonnant un jubilé régulier en 1875. C'est un appel solennel fait tous les 20 ans à tous les catholiques pour renforcer leur foi, leur charité et leur courage pour achever le pélérinage vers l'éternité.

LL. SS. l'archevêque de Santiago et les évêques de la Conception et de Serana ont publié une lettre pastorale portant sensure et peines ecclésiastiques contre le président, les ministres et les chambres législatives de la république de Chili pour avoir adopté une loi interdissant la publication de toute bulle pontificale sans l'autorisation préalable du gouvernement.

Relations postales avec les Etats-Unis.

On lit dans le *Courrier des Etats-Unis*:

Les arrangements suivants, passés entre M. Griffin, sous-directeur général des postes du Canada, et M. Jewell, directeur général des postes des Etats-Unis, entreront en vigueur dès qu'ils auront été ratifiés par le directeur général du *Dominion*.

1. Unification des systèmes postaux des deux pays relativement aux correspondances étrangères entre eux, chaque pays expédiant et délivrant, sans frais, les correspondances de toutes natures, manuscrites et imprimées reçues de l'autre, correspondances qui devront, en tout cas, être affranchies préalablement suivant le tarif du pays expéditeur.

2. Chaque pays transmettra les malles intérieures de l'autre dans des sacs fermés, à travers son territoire, sans frais, par ses routes postales ordinaires.

3. Aucun compte ne sera tenu entre les bureaux de poste des deux pays pour la correspondance internationale de toute nature échangée entre eux; chaque département retenant pour son usage exclusif tous les droits qu'il encaisse sur les matières postales expédiées à l'autre pour être distribuées.

4. Il est entendu que le desir et l'intention de nos départements des postes respectifs sont que les stipulations de cet arrangement soient étendues le plus tôt possible à un échange international de mandat d'argent.

5. Les stipulations de cet arrangement, en ce qui touche l'affranchissement des lettres, seront exécutoires à partir du 1er février 1875.

6. Toutes stipulations de la convention postale existante contraires à cet arrangement sont abrogées par les présentes.

7. Les stipulations de cet arrangement seront formulées en articles précis pour être mises à exécution le plus tôt possible.

Ce nouvel arrangement facilitera beaucoup les relations postales entre les deux pays et diminuera pour chacun d'eux les frais du present système.

Hier, M. Jewell, directeur général des postes, a adressé la circulaire suivante à ses subordonnés:

A partir du 1er janvier 1875, toutes matières imprimées de la seconde classe à destination du Canada seront traitées comme si elles étaient à destination des Etats-Unis, l'arran-[illegible] les autorités postales canadiennes étant qu'elles doivent être délivrées sans frais.

Toutes matières de cette classe venant du Canada en vos bureaux seront délivrées sans frais par ce département. La même règle s'applique aussi aux journaux en transit et aux cartes postales. A partir du 1er février 1875, le droit de la lettre simple pour le Canada sera de trois cents—affranchissement préalable obligatoire—et toutes les lettres reçues du Canada seront délivrées sans frais.

Hygiene des Malades.

Il est d'une importance capitale que *la chambre d'un malade* soit convenablement tenue. Il faut d'abord qu'elle soit bien disposée et on choisit quand on le peut une salle située *au midi*. Elle doit être assez vaste pour que l'air s'y renouvelle facilement.—Que ce soit la plus grande de votre maison.—Il faut y maintenir une *propreté scrupuleuse*, surtout pour tous les vases dont le malade peut avoir besoin. On tâchera, suivant la saison et l'heure, de renouveler l'air en ouvrant les fenêtres; ou en ouvrant dans une chambre voisine et en laissant la porte de communication ouverte.

Quand la maladie ne le permet pas, quand il fait trop froid, trop frais ou trop humide, voici comment on s'y prend; on tient fermées portes et fenêtres dans la chambre du malade; puis on ouvre les fenêtres d'une chambre voisine: quand cette chambre voisine a été bien aérée, on referme les fenêtres et, *quelque temps après*, on ouvre la porte de communication avec la salle où est couché le malade.

Il ne faut *jamais laisser de fleurs* dans une chambre à coucher, *ni de substances odorantes*, comme de l'eau de cologne, du camphre etc.; on ne doit non plus jamais parfumer le linge dont se servent les malades.

La *température* de la chambre doit varier de 68o à 72o Fahr.

En hiver, on entretient la chaleur de préférence par un feu de cheminée ou poêle ouvert. La chaleur lourde d'une fournaise, de l'eau chaude ou de la vapeur est toujours fatigante.

La chambre doit être *modérément éclairée*. Baissez les stores, mettez des abat-jour verts sur les lampes. Dans certaines affections pourtant, l'air et la lumière récréent le malade.

Le *lit du malade* doit être placé de façon que l'air puisse circuler autour; que les garde-malades puissent approcher facilement. Ce lit ne doit pas être trop doux. Les lits de plume sont toujours mauvais.

Il faut, autant que possible, retourner et *aérer les matelas* tous les jours et souvent *changer les draps*, surtout quand le malade les salit sans en avoir conscience.

Il y a des affections dans lesquelles on ne doit pas bouger un malade: les fractures, les fièvres éruptives: rougeole, scarlatine, etc., sont de ce nombre. Dans ce cas on ne doit pas changer de draps tant que l'éruption dure.

Le *malade* ne doit jamais être *lavé* lorsqu'il a de la fièvre, qu'il est en sueur ou lorsque la peau est le siège d'une éruption. En tout autre cas on doit le tenir aussi propre que possible.

Quand le malade peut se lever, on l'assied chaque jour en l'enveloppant avec soin; autrement on le dépose sur un autre lit pendant qu'on arrange son lit habituel.

Il faut toujours *respecter le sommeil d'un malade*, reculer même l'administration des médicaments, quand ce sommeil est calme et réparateur.

Il ne faut pas craindre d'éveiller un malade dont le sommeil est agité.

Un malade ne doit *jamais avoir beaucoup de monde autour de lui*; il faut autant que possible l'entourer de personnes qu'il connaît et qu'il aime, le calme moral lui étant aussi nécessaire que le repos du corps. Faites lui de *courtes visites*.

Il faut donc l'entourer de soins et de prévenances; mais lui *éviter les émotions*, qui aggravent souvent une maladie, la causent même quelquefois. Il ne faut pas céder à tous ses caprices, mais il convient aussi d'éviter une perpétuelle contradiction; cela est surtout indispensable vis-à-vis des enfants et des personnes en délire.

Une visite toujours utile, même lorsqu'elle n'est pas tout à fait nécessaire, c'est celle du prêtre. Cette visite produit quelquefois une certaine émotion chez les personnes de peu de religion; mais cette émotion s'efface bientôt et les consolations demeurent.

Lorsqu'il n'y a plus d'espoir de sauver le malade et que commence *l'agonie*, il y a encore des soins à donner à celui qui va quitter la vie. On entretiendra un courant d'air près de lui; on réchauffera ses pieds, on desserrera son cou, on enlèvera doucement les mucosités qui obstruent la bouche, on fera prendre quelques cuillerées d'eau fraîche ou de vin sucré, on éloignera de lui les cris déchirants.

Voici les *signes les plus ordinaires de l'agonie*:

Une agitation qui porte les malades à changer de place à chaque instant, à se lever, à jeter les jambes de tous côtés; l'impossibilité de rester autrement que sur le dos; l'action de se laisser glisser au pieds du lit; la contraction des doigts et des mâchoires; un mouvement continuel des mains par lequel le malade pelotonne ses draps et semble vouloir saisir ou repousser des objets flottants autour de lui.

En même temps la face est pâle et terne, les yeux se creusent, le nez se pince et devient froid, le pouls bat très vite, est très faible et bientôt insensible; une sueur froide, quelquefois chaude, toujours gluante inonde le corps, l'air expiré est froid, les mucosités obstruent la gorge, le râle se fait entendre.

A ce moment la médecine est sans puissance, C'est à la religion à faire le reste.—*Contributeur.*

PROCLAMATION.

CANADA—PROVINCE OF MANITOBA.

VICTORIA, by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith, etc., etc., etc.

ALEXANDER MORRIS.

To all to whom these presents shall come.

GREETING:

KNOW YE that we, being desirous and resolved, as soon as may be to meet Our People of Our Province of Manitoba, and to have their advice in Parliament, do hereby, by and with the advice of Our Executive Council of Manitoba, summon and call together the Legislative Assembly of Manitoba to meet at Our Town of Winnipeg, in Our said Province, on Friday, the fifth day of February next, then and there to have conference and treaty with the Great Men and Legislative Council of Our said Province.

IN TESTIMONY WHEREOF, We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Manitoba, to be hereunto affixed: WITNESS, Our Trusty and Well Beloved the Honorable ALEXANDER MORRIS, Lieutenant Governor of Our said Province of Manitoba, Member of Our Privy Council of Canada, &c., &c., &c. At Our Government House at Fort Garry, this seventh day of January in the year of Our Lord one thousand eight hundred and seventy-five, and in the Thirty eight year of Our Reign.

By Command,

JOSEPH ROYAL,
Provincial Secretary.

EXTRACT from Minutes of Council held at Government House, Fort Garry, on the 16th December, A. D., 1874.

Council advise, that the Marriage Licenses, entrusted by the Lieutenant Governor, as Deputy Governor of His Excellency the Governor General, to the Treasurer for disposal, be issued hereafter at Winipeg by the Treasurer, or his Deputy, or by responsible persons selected by him in other localities with the approval of the Lieutenant Governor, on his or their obtaining the bonds of *known* sufficient and responsible parties, as heretofore used, and further on affidavit being made by one of the parties seeking the License, in terms of the Act of Great Britain and Ireland 4 Geo. 2, Cap. 76, with regard to Marriage Licenses; that is to say on affidavit by one of said parties that there is no impediment of kindred or alliance or of any other lawful cause nor any suit commenced in any Court to bar or hinder the proceeding of the said intended matrimony between the parties seeking to obtain a license of marriage, and that one of the said parties hath for the space of fifteen days immediately preceding such application had his or her usual place of abode within the parish, city or township within which such intended marriage is to be solemnised and that either

1st. Both of the said parties are over the age of twenty one year or

2nd. That if either of them is under the age of twenty one years (not being a widower or a widow) the consent of the parties having authority to grant the same hath been given thereto that is to say:

1st. Of the father if living

2nd. Of the guardian if the father be dead.

3rd. If there be no guardian, of the mother if she be unmarried.

4th. If there be no mother unmarried of the guardian *ad hoc* to be appointed for that purpose by the Court of Queen's Bench of Manitoba.

5th. If there be no such parties as are mentioned in the four preceding paragraphs, then upon oath of one of such parties contemplating matrimony that there is no person coming within any of the forgoing description qualified to give such consent as aforesaid.

PROVINCE OF MANITOBA, }
Selkirk }

In as much as there is an intention of marriage between and
of and
of maketh oath and saith that he or she, one of the parties believeth that there is no impediment of kindred or alliance or of any other lawful cause, nor any suit commenced in any Court to bar or hinder the proceeding of the intended matrimony between the said and
who are seeking to obtain a license of marriage and that
one of the said parties hath for the space of fifteen days immediately preceding the application for such license had (his or her) usual place of abode within the (parish, city or township) of
within which such intended marriage is to be solemnized and that (both the said parties are over the age of 21 years, or) that
is under the age of 21 years, but the (other or as the *case may be*) hath given consent to the marriage of such party (*or that there is no person lawfully authorized to give such consent*.)

EXTRADITION OF CRIMINALS.

NOTICE is hereby given that a treaty has been concluded between Her Majesty the Queen and the Emperor of Brazil, for the Mutual Surrender of the fugitive criminals. Particulars of such Treaty can be obtained, whenever occasion arises, from the Private Secretary of His Honor the Lieutenant Governor.

EXAMINATION FOR THE CIVIL SERVICE OF INDIA.

NOTICE is hereby given in accordance with the request to that effect of the Secretary of State for Canada, that an examination of candidates desiring employment in the Civil Service of India, will be held in London, England, in the 16th March, 1875, and following days.

Natural born subjects of Her Majesty the Queen, above seventeen and under twenty-one years, are eligible to compete at such examination.

Full information, as to the nature of the examination, may be obtained on application to the Private Secretary of His Honor the Lieutenant Governor.

WHEREAS the Canada Presbyterian Church, the Presbyterian Church of Canada in connection with the Church of Scotland, the Church of the Maritime Provinces in connection with the Church of Scotland and the Presbyterian Church of the Lower Provinces, have agreed to unite together and form one Church under the designation of "the Presbyterian Church in Canada," application will be made to the Legislature of the Province of Manitoba, at its next Session for an Act to enable the said Church to hold after the union the property of the various congregations and trust connected with the Canada Presbyterian Church in the same manner as it is now held by the said last mentioned Church and for other purposes in view of said union.

AVIS.

LE réglement suivant pour la gouverne des Marchands, Commerçants et autres, a été adopté par le Bureau d'Audition à son assemblée tenue le 12 Janvier, 1875:

"Que toutes choses telles que marchandises, ouvrages faits, louage de chevaux, etc., pour l'usage du Gouvernement Provincial, ne devra être livré ou accompli que sur un ordre signé par un des membres du Gouvernement.

"Les comptes pour tels marchandises ou ouvrages, lorsqu'ils seront presentés pour réglement, devront être invariablement accompagnés de cet ordre.

Par Ordre,

E. ROMANS,
Député Trésorier.

Bureau du Trésorier Provincial,
Winnipeg, 12 Janvier, 1875.

ATELIER DU "METIS"

IMPRESSIONS!

ON EXECUTE A CE BUREAU DES

Impressions de Gout

DE TOUTES SORTES

TELLES QUE

Blancs de Cour

POUR

AVOCATS, NOTAIRES, GREFFIERS, etc.

FACTUMS

ROLES D'EVALUATION, LISTES ALPHABETIQUES

—AUSSI—

TETES DE COMPTES, CIRCULAIRES

Lettres Funeraires, etc.

—DE PLUS—

CARTES

De Visite, d'Adresses, de Commerce, etc.

PROGRAMMES, AFFICHES

LIVRES, BROCHURES

ETC., ETC., ETC.

La variété et le nombre de Caractères de Goût que nous avons reçus dernièrement nous permettent d'exécuter des Impressions de tout genre, de manière à satisfaire les goûts les plus difficiles et sous le plus court délai.

Nous sollicitons le patronage du public en général.

Les Bureaux du *Metis* sont à St. Boniface, sur l'Avenue Provencher, un peu au Nord-Est du Collége.

St. Boniface, 12 Décembre 1874

PROCLAMATION.

CANADA—PROVINCE DE MANITOBA.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

SALUT :

(Signé) ALEXANDER MORRIS.

A nos fidèles et bien-aimés les membres élus pour servir dans l'Assemblée Législative de Manitoba.

ATTFNDU que de l'avis et du consentement de Notre Conseil Exécutif pour Manitoba, nous avons jugé à propos de dissoudre le présent Parlement qui se trouve prorogé à Lundi, le Vingt huitième jour de Décembre courant ;

Sachez Maintenant qu'à cette fin nous publions notre présente Proclamation Royale et par icelle Dissolvons en conséquence le dit Parlement de Manitoba, et les membres du conseil Législatif ou de l'Assemblée Législative sont en conséquence exemptés de s'assembler et d'être présents le dit Vingt huitième jour de Décembre courant.

EN FOI DE QUOI Nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Manitoba. TÉMOIN Notre Fidèle et Bien-Aimé l'HONORABLE ALEXANDER MORRIS, Membre de Notre Conseil Privé pour la Puissance du Canada et Lieutenant Gouverneur de Notre Province de Manitoba. En Notre Hôtel du Gouvernement, à Fort Garry, dans Notre dite Province, ce Seizième jour de Décembre, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-quatorze, et de Notre Règne la Trente-huitième.

Par Ordre,

JOSEPH ROYAL,
Secrétaire-Provincial

PROCLAMATION.

CANADA—PROVINCE DE MANITOBA.

Victoria, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront.

SALUT :

(Signé) ALEXANDER MORRIS.

ATTENDU que c'est notre désir et détermination de rencontrer aussitôt que faire se pourra notre peuple de notre Province de Manitoba, et d'avoir son avis en Parlement : Nous faisons connaître par les présentes notre volonté et plaisir royal de convoquer un Parlement, et Nous déclarons de plus que de l'avis de Notre Conseil Exécutif pour Manitoba nous avons ce jour donné des ordres pour l'émanation de nos Writs en due forme pour convoquer un Parlement dans notre dite Province, lesquels Writs seront en date du Dix-septième jour de Décembre courant,

EN FOI DE QUOI Nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Manitoba. TÉMOIN Notre Fidèle et Bien-Aime l'HONORABLE ALEXANDER MORRIS, Membre de Notre Conseil Privé pour la Puissance du Canada et Lieutenant Gouverneur de Notre Province de Manitoba. En Notre Hôtel du Gouvernement, à Fort Garry dans Notre dite Province, ce Seizième jour de Décembre, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-quatorze, et de Notre Règne la Trente-huitième.

Par Ordre,

JOSEPH ROYAL.
Secrétaire Provincial.

AVIS PUBLIC.

EN VERTU DE L'ACTE MUNICIPAL DE 1873.

AVIS est par le présent donné que c'est l'intention des résidents du township de Rockwood, d'ériger le dit township en municipalité en vertu des dispositions de l'acte municipal de 1873.

Rockwood, 20 Décembre, 1874.

RÉGISTRES DE MARRIAGES ETC. ET SATISTIQUES VITALES.

NOUS attirons l'attention des Révérends Ministres des différentes dénominations dans la Province de Manitoba, aussi bien que celles des Greffiers des Cours de Comtés, sur les dispositions de la Loi concernant l'Enrégistrement des Marriages, Baptêmes et Sépultures et Satistiques Vitales. (31 Vict. Cap. XIII.)

Les Greffiers des Cours de Comté sont munis de ces régistres, dûment authentiques, lesquels régistres seront fournis aux membres du Clergé qui en feront la demande.

Les clauses 4, 6, 13 et 22 de la Loi plus haut citée devront particulièrement attirer l'attention de ceux dont c'est le devoir, d'après la loi, de les mettre en force.

Bureau du Secrétaire Provincial, }
15 Décembre, 1874. }

Terres à être vendues pour non paiement de taxes dans la Municipalité de Springfield et Sunnyside :

Township.	Rang.	Partie de Section.	Section.	Dollars.	Cents.		
11	4	S.E.	1	$3	32	Non-resid.	
		O	2	5	14	"	"
		N.O.	3	3	32	"	"
		S.E.	4	3	32	"	"
		E et ½ SO	5	6	66	"	"
		N.O.	5	3	32	"	"
		N.O.	6	3	32	"	"
		E.	6	5	14	"	"
		S.O.	6	3	32	"	"
		N.O.	7	3	32	"	"
		S.O.	7	3	32	"	"
		E.	7	5	14	"	"
		Section	8	8	78	"	"
		N.O.	10	3	32	"	"
11	4	N.E.	10	3	32	"	"
		S.O.	14	3	32	"	"
		N.O.	18	3	32	"	"
		N.E.	18	3	32	"	"
		S.E.	19	3	32	"	"
		N.E.	19	3	32	"	"
		S.O.	19	3	32	"	"
		N.E.	20	3	32	"	"
		S.E.	20	3	32	"	"
		N.O.	20	3	32	"	"
		N.E.	21	3	32	"	"
		S.O.	23	3	32	"	"
		S.O.	24	3	32	"	"
		S.E.	24	3	32	"	"
		N.O.	33	3	32	"	"
		S.E.	33	3	32	"	"
		N.E.	34	3	32	"	"
		N.E.	35	3	32	"	"
		S.	3	5	14	"	"
		S.E.	27	3	32	Non-resid.	
11	5	N.O.	1	3	32	"	"
		S.O.	1	3	32	"	"
		N.O.	5	3	32	"	"
		S.E.	5	3	32	"	"
		N.O.	6	3	72	"	"
		S.E.	6	3	32	"	"
		N.O.	7	3	32	"	"
		Section	8	8	78	"	"
		S.E.	10	3	32	"	"
		N.O.	10	3	32	"	"
		S.O.	10	3	32	"	"
		S.E.	15	3	32	"	"
		S.O.	15	3	32	"	"
		N.E.	15	3	32	"	"
		Section	16	8	78	"	"
		E.	22	5	15	"	"
		O.	23	5	15	"	"
		Section	26	8	78	"	"
		S.O.	27	3	32	Non-resid.	
		N.O.	34	3	32	"	"
		N.O	35	3	32	"	"
		S.O.	35	3	32	"	"
		S.	36	3	32	"	"
		S.O.	34	6	32	"	"

AVIS est par les présentes donné qu'à moins que les arrérages et frais ne soient payés plus tôt, je commencerai à vendre pour taxes les terres ci-dessus décrites, le premier Lundi du mois de Février prochain 1875, à dix heures a. m., à la Maison d'Ecole de Springfield, Township 11, Rang 4 Est.

FRANCIS WILLACK,
Trésorier.

Avis du Bureau des Terres du Canada.

AVIS est par le présent donné que les terres dans le voisinage des courbres du Lac Manitoba des deux côtés, et s'étendant à l'ouest aussi loin que le Lac Ebb et Flow, et aussi toutes les terres dans le voisinages des ilots du Lac Winnipeg au Lac des Bois généralement connus comme le Portage du Rat, sont retirees de la vente et de la colonisation, et toutes les parties interessées sont notifiées de ne pas s'y établir.

Par ordre,

DONALD CODD,
Agent des Terres de la Puissance.

Bureau des Terres de la Puissance,
Winnipeg, 29 Décembre, 1874.

ROYAL ET DUBUC

Avocats et Notaires

DE LA

PROVINCE DE MANITOBA

MM. Royal et Dubuc informent le public de Manitoba, qu'ils ont transporté leur bureau d'Avocats dans la nouvelle bâtisse du Gouvernement en face de la Station du Feu, où on peut les voir tous les jours depuis neuf heures et demie du matin jusqu'à trois heures de l'après-midi.

MM. Royal et Dubuc se chargent de faire les actes de vente, réviser les titres de propriété, les préparer pour l'enrégistrement, etc., etc.

Ils donneront également leur attention à toutes les affaires commerciales, collections, etc., dont on voudra les charger.

MM. Royal et Dubuc suivront les termes des Cours Inférieures et d'Appel dans les divers Districts de la Province.

Winnipeg, 1er Janvier, 1875.

Parlement Fédéral.

BILLS PRIVÉS.

LES personnes qui, dans les Provinces de Québec et de Manitoba, se proposent de s'adresser au PARLEMENT pour obtenir la passation de BILLS PRIVÉS portant concession de privileges exclusifs ou de pouvoirs de corporation pour des fins commerciales ou autres, ou ayant pour but de faire tout autre chose qui aurait l'effet de compromettre les droits d'autres parties, sont par les presentes notifiées que, par les règles des deux Chambres du Parlement, lesquelles règles sont publiées au long dans la *Gazette du Canada*, elles sont requises d'en donner DEUX MOIS D'AVIS (spécifiant clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande), dans la *Gazette du Canada*, en anglais et en français, et aussi dans un journal anglais et dans un journal français, publiés dans le district concerné. Le premier et le dernier numéros des journaux contenant ces avis devront être envoyés au Bureau des Bills Privés de chacune des deux Chambres.

Toutes petitions pour Bills Privés doivent être presentées dans les *trois premières semaines* de la session.

Les honoraires payables pour Bills Privés sont de *Deux Cents Piastres*.

ROBERT LEMOINE,
Greffier du Sénat.

ALFRED PATRICK,
Greffier de la Chambre des Communes.

St. Boniface, 10 octobre 1874.